



CONVENTION D'ENGAGEMENT

entre le Département de l'Ain
et
la Communauté de Communes CLIC d'Ambérieu en Bugey

Pour la participation au déploiement et à l'actualisation de la page internet des Solidarités

- Vu le Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social du 21/10/2015
- Vu le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) inscrit dans l'Article 98 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- Vu la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et Stratégie nationale pour un numérique inclusif- Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et plan national du numérique lancé le 13 septembre 2018
- Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Conseil départemental de l'Ain,
Hôtel du Département – 45 Avenue Alsace Lorraine – 01 000 BOURG EN BRESSE
Le Département de l'Ain représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la Session du 17 mai 2022

d'une part et

La Communauté de Communes CLIC – Centre Local d'Information et de Coordination
Adresse : 5 rue Berthelot 01 500 AMBERIEU EN BUGÉY
Représentée par le Président, Monsieur Jean-Louis GUYADER

d'autre part

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les engagements du Département et de la Communauté de Communes CLIC à déployer et à mettre à jour régulièrement les informations qui seront portées à connaissance des professionnels, des bénévoles et des aindinois (ses) sur le site internet dédiée à la Solidarité intégré dans www.ain.fr

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Il s'agit avant tout de rendre l'information accessible au grand public afin que les usagers puissent avoir accès à l'information des biens, services et prestations disponibles sur le territoire.

Les professionnels et bénévoles en situation d'accueil du public ne disposent pas à ce jour d'une base de données exhaustive actualisée, or dans la lutte pour le non-recours et l'accès aux droits ils ont un rôle essentiel à jouer. Le besoin d'obtenir une information facile d'accès, et surtout actualisée afin de mieux orienter les publics, permettra d'éviter les ruptures de parcours et de droits.

La création du site des Solidarités répond à plusieurs objectifs clairement définis : ceux-ci concernent essentiellement le besoin de mieux renseigner et faciliter l'accès aux associations et structures œuvrant dans les champs du social et du caritatif pour tout Aindinois. Il s'agit également d'outiller les professionnels ou bénévoles afin de faciliter leur travail d'accompagnement social en :

- Centralisant les informations sur un portail unique
- Présentant l'ensemble des thématiques liées à des problématiques sociales ou d'insertion
- Facilitant l'accès aux structures du département
- Permettant l'interconnaissance des partenaires par une meilleure identification et repérage

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à produire les outils nécessaires à la mise en ligne des informations et à assurer la partie technique de mise en œuvre du site.

L'animation du dispositif est portée par la direction de la cohésion et du développement social qui a en charge les relations contractuelles avec les partenaires référencés sur le site. L'adresse du contact est la suivante : aurelie.petrosino@ain.fr

Le responsable du Centre Départemental de Solidarité du lieu de résidence des personnes concernées est désigné représentant du Président du Conseil départemental, interlocuteur de l'organisme pour le fonctionnement et le suivi au niveau local.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La Communauté de Communes CLIC s'engage à renseigner les éléments nécessaires à son référencement sur le site internet des solidarités, à nommer un référent et à communiquer ses coordonnées au Département.

La Communauté de Communes CLIC s'engage également à mettre à jour les informations, à prévenir de tous les changements liés à son activité (accueil, horaires, missions etc...). La participation à des rencontres partenariales et à des travaux destinés à améliorer l'interconnaissance et le site internet est requise.

De même, la Communauté de Communes CLIC s'engage à fournir toutes les données statistiques à sa disposition dès lors que le Département lui en fait la demande.

Si la structure est identifiée comme étant lieu d'accueil social inconditionnel de proximité, elle s'engage à signer la charte jointe en annexe 1.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION – DENONCIATION – LITIGE

La présente convention s'applique à partir de la signature et sera renouvelée tacitement chaque année. La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties ne pourra être effective que sous réserve d'un délai de deux mois après notification formelle.

En cas de litige, les signataires s'engagent à rechercher une solution concertée avant tout recours devant les instances administratives compétentes.

ARTICLE 6 - POSSIBILITÉ D'AVENANT

Le Président ou représentant autorisé de l'organisme signataire de la convention signale sans délai au Président du Conseil départemental toute difficulté ou anomalie rencontrée dans la réalisation des termes de celle-ci. Tout changement structurel ou fonctionnel des conditions de réalisation de l'action visée peut faire l'objet d'un ou plusieurs avenants, et ce, même en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La Communauté de Communes CLIC s'engage à respecter les termes du contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

L'organisme s'engage à faire référence du Département par tous moyens appropriés selon la nature des actions qu'il entreprend : logo sur les documents de promotion, affichage du logo et du soutien dans les lieux d'accueil concernés, dans les signatures de mail et sur les pages de son site web relatives aux actions soutenues par le Département, revue professionnelle, « newsletter » périodiques, réseaux sociaux, etc.

Pour ce faire, l'organisme utilisera le logo officiel via l'adresse ci-après : <https://www.ain.fr/logo/>
Le cas échéant, un kit de communication pourra être fourni par le Département.

ARTICLE 9 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes CLIC, en qualité de sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du

Département, en qualité de responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 (Règlement Général sur la Protection des Données).

1. Traitement de données à caractère personnel

La Communauté de Communes CLIC sera amenée à traiter des données à caractère personnel dans le cadre des missions qui lui ont été confiées et inscrites dans la présente convention.

Durée du traitement

La durée du traitement correspond à la durée de la Convention.

Catégories de Données

Les données recueillies et traitées dans le cadre de la présente convention doivent être celles nécessaires à la réalisation des objectifs du traitement et à la mission confiée au sous-traitant.

Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont les publics visés par l'objet de la présente convention.

2. Obligations du sous-traitant dans le cadre du traitement réalisé

La Communauté de Communes CLIC s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les finalités déterminées par le présent article ;
- Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à en respecter la confidentialité.

3. Droit des personnes concernées

Il appartient à la Communauté de Communes CLIC de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans le cas où une personne concernée adresse une demande d'exercice de droit au sous-traitant, ce dernier doit la prendre en charge et y répondre dans les délais prescrits en lieu et place du Département.

4. Sécurité des données à caractère personnel

La Communauté de Communes CLIC s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

5. Violation des données à Caractère Personnel

La Communauté de Communes CLIC notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance à l'adresse suivante : dpo@ain.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

6. Sort des données

Au terme de la prestation de services relative au traitement de ces données, la Communauté de Communes CLIC s'engage à supprimer toutes les données détenues. Il ne peut conserver les données à caractère personnel relevant du Département.

Fait à Bourg en Bresse, le

Le Président ou
Représentant habilité de l'organisme

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente déléguée à l'insertion,
à l'emploi, à l'habitat et au logement

Clotilde FOURNIER



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « *s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)* », « *à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et « *à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public* ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PREMIER ACCUEIL SOCIAL INCONDITIONNEL DE PROXIMITE

1. Contexte de la mise en place du premier accueil social inconditionnel de proximité

Le plan d'action en faveur du travail social et du développement social fixe pour ambition à l'ensemble des acteurs impliqués d'organiser un premier accueil inconditionnel dans le cadre des schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public. Cette organisation permet non seulement de cartographier les lieux de premier accueil mais également de s'assurer que chaque point d'entrée est en mesure d'offrir un accueil global permettant à la personne d'exprimer l'ensemble de ses besoins.

L'ambition est donc d'organiser un premier accueil social inconditionnel de proximité afin de garantir un lieu d'accueil global qui permette à chaque personne d'exprimer l'ensemble de ses besoins. Cette nouvelle organisation a vocation à s'inscrire dans une dynamique de réseau et permettre aux personnes accompagnées de bénéficier pleinement de toutes les ressources de leur territoire et des liens de solidarité qui s'y développent.

La charte d'engagement constitue le document socle de la mise en œuvre, chaque partenaire signataire s'engage à respecter le cadre général de l'accueil social inconditionnel de proximité tel que défini ci-après et les 10 articles présentés pages 3 à 5.

Références

2015 – *Plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social*

2016 - *Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)*
Cf. Article 98 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

2018 – *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et Stratégie nationale pour un numérique inclusif- Circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et plan national du numérique lancé le 13 septembre 2018.*

2. Intérêt commun à la mise en œuvre du premier accueil social inconditionnel de proximité

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a pour objectif de **garantir l'amélioration de l'accès aux droits et la mise en place, le cas échéant, d'un accompagnement répondant aux besoins de la personne en vue d'une prise de relais éventuelle, sans remettre en cause le principe de participation des personnes aux décisions qui les concernent.**

L'accueil social est **inconditionnel et de proximité** car il a vocation à recevoir toute personne rencontrant une ou des difficultés d'ordre social.

Qu'est-ce que l'accueil social inconditionnel de proximité ?

L'accueil social inconditionnel de proximité est **une première ligne d'intervenants sociaux coordonnés**. Il est immédiat, sans obligation de prise de rendez-vous préalable *si la structure qui l'accueille est organisée en ce sens*. Lorsque l'accueil se fait sur rendez-vous, des plages spécifiques et identifiées sont mises en place pour répondre aux besoins des personnes.

Quel est le rôle des accueillants ?

L'accueillant accueille et écoute la personne, en lui permettant d'exposer, si elle le souhaite, la globalité de sa situation. Cette écoute bienveillante permet de poser un premier état des lieux de la situation avec la personne, de la renseigner sur ses droits. Lorsque l'organisation et les compétences en interne le permettent, il s'agit de s'assurer de l'ouverture de ceux-ci, de la conseiller et de la guider sur les démarches à entreprendre ou les personnes à rencontrer. Cela permet, le cas échéant de l'orienter, en second niveau, vers une institution spécialisée ou un accompagnement adapté à sa situation. Dans certaines situations, plusieurs rencontres seront nécessaires : auquel cas il sera souhaitable de rechercher la stabilité de l'interlocuteur. Il conviendra donc d'orienter vers la structure qui pourra accompagner la personne dans la durée.

Préalable à la fonction d'accueil

La fonction d'accueil, d'écoute, de conseil et d'orientation nécessite des intervenants formés à l'accueil et à l'évaluation des situations, à l'écoute, à la détection de besoins implicites, mais également aux dispositifs existants et acteurs du territoire. A cette fin, des outils de connaissance mutuelle tels que les guides des solidarités ou les annuaires de professionnels ainsi que les outils numériques type simulateur des droits, simulateurs dédiés à des prestations ou la future page internet des solidarités déployée par le Département sont à disposition.

Le premier accueil doit permettre de toucher les publics les plus exclus qui hésitent souvent à entrer en contact avec les services sociaux ou administratifs, parfois par crainte de stigmatisation.

Au regard de l'éloignement ou de l'isolement de certains publics (personnes qui ne sollicitent pas ou plus les interlocuteurs sociaux, ou en situation de mobilité réduite), le premier accueil social inconditionnel doit aussi permettre des démarches d'allers-vers. C'est pourquoi certains accueils pourront, dans quelques cas, être mobiles (*expériences de bus social ou de lieux itinérants par exemple*).

➤ Le rôle du Département

Le Département, en sa qualité de chef de file des solidarités, est chargé, dans le cadre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public et en lien avec les services de l'État, de mettre en place une politique cohérente de l'accueil social inconditionnel de proximité.

A ce titre, le Département établit, en concertation avec l'ensemble des partenaires et les personnes concernées, les modalités de coordination entre les différentes institutions et associations assurant un accueil social sur le territoire et ce, dans une logique de promotion du développement social.

Il identifie sur le territoire les structures remplissant les conditions de mise en œuvre de ce premier accueil et impliquées dans la mise en œuvre des politiques d'action sociale.

Le Département s'assure de leur volonté de contribuer au réseau des acteurs du premier accueil social inconditionnel et les intègre à ce réseau dès lors qu'ils répondent aux critères de mise en œuvre du premier accueil social.

Les structures sont ainsi clairement identifiées comme structures répondant aux critères du premier accueil, notamment dans les schémas d'amélioration de l'accessibilité des services au public et peuvent, une fois leur adhésion à la charte du premier accueil social inconditionnel de proximité, faire figurer le premier accueil social dans leur offre de service.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département veille à la mutualisation, quand elle est possible, des offres d'insertion sociale et professionnelle et au partage des bonnes pratiques au sein du territoire. Il peut, à ce titre, s'assurer du développement d'une offre de services mutualisés en support des opérateurs du premier accueil social inconditionnel de proximité (outils partagés, référents thématiques spécialisés, espaces d'échanges de pratiques, services de conseil...).

La coordination des acteurs et partenaires du premier accueil social inconditionnel est primordiale. Elle permet aux personnes concernées d'être mieux orientées dans leurs demandes et de bénéficier du suivi idoine. La construction d'un réseau et la mise à disposition d'outils partagés favorisent la connaissance mutuelle des acteurs sociaux.

3. Engagement des acteurs de l'accueil social inconditionnel de proximité

Article 1 : Les valeurs communes

Le premier accueil social inconditionnel de proximité a vocation à recevoir toute personne quels que soient sa demande, sa situation et son statut¹.

Article 2 : Les fonctions du premier accueil social inconditionnel de proximité

Le premier accueil social inconditionnel de proximité assure les fonctions suivantes :

- ✓ une écoute bienveillante des personnes ;
- ✓ une information sur leurs droits et éventuellement l'ouverture de ceux-ci ;
- ✓ une orientation fiable vers un interlocuteur ou un service en adéquation avec les difficultés exposées par la personne.

Article 3 : Les locaux

La qualité de l'accueil implique une bonne accessibilité, visibilité et proximité des lieux de vie des habitants, mais aussi des conditions matérielles qui permettent de concilier des espaces d'accueil ouverts et animés et des espaces préservant la confidentialité.

Article 4 : L'accueil modulable

Le premier accueil social inconditionnel de proximité est un accueil modulable : il a toutefois vocation à favoriser un accueil immédiat sans rendez-vous. Dans certains cas, des temps d'accueil sur rendez-vous notamment pour les personnes qui le souhaitent ou les demandes complexes peuvent être organisés, voire des visites au domicile. Des points d'accueil mobiles peuvent également être mis en place.

Article 5 : Les formes d'accueil

Le premier accueil social inconditionnel de proximité s'organise autour de différentes formes d'accueil : accueil physique, accueil téléphonique et numérique.

Article 6 : Confidentialité et protection des données

La confidentialité est le caractère réservé d'une information ou d'un traitement dont l'accès est limité aux seules personnes admises à la (le) connaître pour les besoins du service, ou aux entités ou processus autorisés. Ainsi, les signataires de la charte doivent respecter la confidentialité lors de l'accueil du public et également consulter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation

¹ Statut : Position occupée par un individu dans une certaine hiérarchie socio-économique (profession, revenu) et culturelle (niveau d'instruction, style de vie), et qui lui confère un certain nombre, parfois précis et codifié, de droits et de devoirs.

de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Le règlement est disponible en ligne : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

Article 7 : Le réseau de professionnels et les référents

Le premier accueil social inconditionnel de proximité repose sur une complémentarité des compétences entre les intervenants administratifs et les intervenants sociaux. Le réseau de professionnels facilite l'échange d'informations, par la désignation de référents ou par des systèmes d'échange de données. La coordination de l'accueil est organisée de manière locale entre les 16 centres départementaux de la solidarité et les partenaires de proximité.

Article 8 : Le rôle du Département

Les professionnels assurant le premier accueil social inconditionnel de proximité sont régulièrement formés et outillés par le Département. Des espaces de paroles, des temps d'échanges entre professionnels et bénévoles peuvent également être organisés pour les accompagner. Pour cela, l'animation du réseau des professionnels en charge du premier accueil social inconditionnel de proximité a vocation à être organisée, soutenue et animée dans le temps par les Directions de territoires et leurs Responsables des Centres Départementaux de la Solidarité (RCDS).

Article 9 : Le référencement sur le site internet des Solidarités du département de l'Ain

Les structures proposant le premier accueil social inconditionnel de proximité sont référencées sur le site internet des Solidarités du département de l'Ain. Elles s'engagent à mettre à jour régulièrement les données relatives à leur fonctionnement afin de garantir la qualité des informations qui y figurent. Elles signent une convention d'engagement à cet effet à laquelle est annexée la présente charte.

Article 10 : Les données statistiques

Les structures proposant le premier accueil social inconditionnel de proximité s'engagent à fournir une fois par an en fin d'année au Département un seul indicateur : le nombre de personnes accueillies et renseignées et/ou orientées dans le cadre de l'accueil social inconditionnel. Le chiffre sera à adresser à la Direction Générale de la Solidarité – Direction cohésion et développement social par mail.

Article 11 : Durée de la présente charte

L'engagement est effectif dès la signature et renouvelable tacitement chaque année.

DATE

SIGNATURE ET TAMPON